

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 3 octobre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017**

**2017 DFA 76** Actualisation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2018.

**MM. Jean-François MARTINS et Julien BARGETON, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu l'article L.2333-30 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2015 DFA 21 du Conseil de Paris en date des 9, 10 et 11 février 2015 relative à la mise en œuvre des évolutions législatives de la taxe de séjour à compter du 1er mars 2015 ;

Vu le projet de délibération en date du 12 septembre 2017 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation l'actualisation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2018 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs Jean-François MARTINS, au nom de la 7e Commission, et Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : À compter du 1er janvier 2018, l'article 1 de la délibération 2015 DFA 21 en date des 9, 10 et 11 février 2015 est ainsi rédigé :

« À compter du 1er janvier 2018, les tarifs en euros de la taxe de séjour appliqués dans les hébergements mentionnés ci-dessous sont les suivants :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif par personne et par nuitée</b>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

»

Article 2 : À compter du 1er janvier 2018, l'article 4 de la délibération 2015 DFA 21 en date des 9, 10 et 11 février 2015 est ainsi rédigé :

« À compter du 1er janvier 2018, les tarifs en euros de la taxe de séjour appliqués dans les hébergements mentionnés ci-dessous sont les suivants :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif par personne et par nuitée</b>
Meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00
Meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30
Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50
Meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90
Meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80

»

Article 3 : Il est ajouté à la fin du 2e alinéa de l'article 7 de la délibération 2015 DFA 21 en date des 9, 10 et 11 février 2015 une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, à l'issue de la première période de perception au titre de 2018 qui se tiendra du 1er novembre au 31 décembre 2017, une seconde période de perception au titre de 2018 débutera le 1er janvier 2018 et se terminera le 31 octobre 2018. »

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**